

AVEC FO, LA CNRACL, ON Y TIENT, ON LA MAINTIENT !!!

L'invalidité, le conseil médical

La réforme introduite par l'ordonnance ministérielle n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, a profondément modifié l'organisation des instances médicales dans les fonctions publiques hospitalière et territoriale (décret d'application n°2022-353 du 11 mars 2022).

Ces textes ont institué une instance unique : le conseil médical, désormais compétent en formation restreinte (composée uniquement de médecins) ou en formation plénière (médecins et représentants de l'administration et du personnel).

L'avis consultatif du conseil médical est transmis à l'administration qui, conformément au principe de séparation entre l'avis médical et la décision administrative, prend la décision finale et en informe le médecin du travail.

Les compétences du conseil

➤ En formation restreinte (seulement les médecins)

- » Les congés longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD)
- » Les renouvellements de congé après épuisement des droits à plein traitement
- » Les réintégrations après un congé pour raison de santé
- » Les contestations des avis d'un médecin agréé
- » Les visites de suivi
- » Les admissions à certains emplois soumis à des conditions médicales particulières

➤ En formation plénière (médecins et représentants du personnel et de l'administration)

- » Les accidents de services
- » Les accidents de trajet
- » Les maladies professionnelles
- » Le CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service)
- » L'attribution des allocations temporaires d'invalidité (ATI)
- » La radiation pour invalidité
- » Les droits à pension d'invalidité des stagiaires inaptes
- » Les demandes de temps partiel thérapeutique si refus du médecin agréé

Le CITIS : cadre juridique

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) garantit à l'agent victime d'un accident de service, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle, un maintien intégral de la rémunération, sans condition d'ancienneté, dès lors que l'imputabilité au service est reconnue.

La déclaration d'accident de service doit être transmise dans un délai de 15 jours à partir de l'accident.



Les avis du conseil médical ont une portée déterminante :

- » Maintien ou non de la rémunération
- » Reconnaissance ou refus des congés maladie
- » Octroi ou non du CITIS
- » Propositions de reprise adaptée, reclassement, inaptitude
- » Attribution d'allocations d'invalidité

Après la décision administrative, l'agent peut exercer :

- » Un recours gracieux
- » Un recours devant le conseil médical supérieur
- » Un recours contentieux devant le tribunal administratif (Code de justice administrative)

L'invalidité

Le conseil médical donne également son avis sur le **caractère provisoire ou définitif de l'inaptitude** de l'intéressé à occuper un emploi adapté à son état physique.

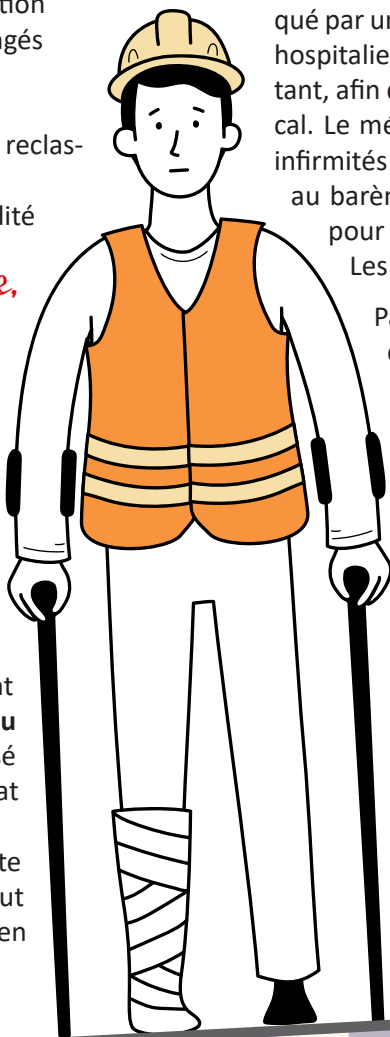
Le fonctionnaire définitivement inapte à l'exercice de toutes fonctions peut être mis, d'office ou à sa demande, en **retraite anticipée pour invalidité**.

En matière d'attribution de pension d'invalidité, l'agent est d'abord convoqué par un médecin agréé ou praticien hospitalier, autre que le médecin traitant, afin d'effectuer un examen médical. Le médecin agréé doit libeller les infirmités et fixer le taux, conformément au barème des pensions civiles et militaires, pour démontrer l'inaptitude.

Les conclusions sont transmises à l'agent.

Par la suite, l'agent est informé de la date du conseil médical en formation plénière et de la possibilité d'y être entendu. Le conseil médical apprécie la réalité des lésions et de leur retentissement, la preuve de l'imputabilité au service, le taux d'invalidité et l'incapacité définitive et absolue de continuer ses fonctions ainsi que l'imputabilité des lésions invoquées. Il précise ainsi si l'invalidité ou le décès proviennent de maladies ou de blessures qui ont été contractées en service.

C'est la CNRACL qui fixera le taux définitif d'invalidité et le droit à pension pour invalidité, et le cas échéant, une majoration de la pension en cas de recours à un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie, si l'invalidité est issue d'une cause imputable au service.



Du 23 novembre au 10 décembre 2026

je vote **FO**

Elections des membres du Conseil d'Administration de la CNRACL

